RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

SCI 3AT

Société civile immobilière au capital de 100 €

[redacted]

938 468 444 RCS Nanterre

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 10 JANVIER 2025

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

Les soussignés :

1. Monsieur Alexandre Adande, né le 6 octobre 1991à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

2. Madame Angèle Tumba, née le [redacted] à Kananga (République Démocratique du Congo), demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La Société a pour dénomination : « **3AT** » et pour sigle « **SCI 3AT** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « *Société civile immobilière* » ou des initiales « SCI », du montant du capital social et l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet :

- La location de tous terrains, biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.
- L'acquisition et la gestion de tous terrains, biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.
- La mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la gestion par location ou autrement desdits biens acquis.
- l'acquisition, la cession, la construction, la gestion, l'exploitation et la rénovation de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, en vue de leur location ou de leur mise à disposition à titre gratuit au bénéfice d'un ou plusieurs associés ;
- toute opération liée directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus et notamment toute opération de financement direct ou indirect le cas échéant accompagnés d'instruments financiers de couverture et l'octroi de tous cautionnements, avals, sûretés et garanties y afférent ainsi que la conclusion de toute convention de gestion des biens immobiliers ; et

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

- et généralement, toutes opérations civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, y compris la cession de tout ou partie des immeubles acquis, sous réserve que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 4. Siège social

Le siège social est situé au [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en France par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5. Durée

La société aura une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés se sont engagés à faire les apports suivants :

- Monsieur Alexandre Adande : 90 € ;
- Madame Angèle Tumba : 10 €.

Soit au total des apports représentant la somme de 100 €.

Article 7. Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

7.1. Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

7.2. Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

libérées.
Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 8. Capital social

8.1. Le capital social, composé des biens ci-dessus apportés, est fixé à la somme de 100 €.

8.2. Il est divisé en 100 parts de 1 € de valeur nominale chacune, portant les numéros de 1 à 100,

entièrement libérées, qui sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports :

(a) Monsieur Alexandre Adande : 50 parts numérotées 1 à 50 ;

(b) Madame Angèle Tumba : 50 parts numérotées 51 à 100.

Article 9. Modifications du capital social

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut également être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 10. Droits attachés aux parts sociales

10.1. Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et des pertes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Chaque part donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés.

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

10.2. Registre des associés

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre. Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

10.3. Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

10.4. Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote est régi de la façon suivante :

(a) En matière de décisions collectives ordinaires, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier ;

(b) En matière de décisions collectives extraordinaires, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions.

Le nu-propriétaire comme l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales, quel que soit l'ordre du jour.

Article 11. Cession de parts sociales

11.1. Définition

On entend par cession, toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle du patrimoine.

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

11.2. Forme

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

11.3. Cessions libres

Les cessions de parts sociales entre associés ou à leurs descendants en ligne directe sont libres.

11.4. Agrément

À l’exception des cessions libres, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé en assemblée générale extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

11.5. Nantissement - Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

11.6. Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément dans les conditions prévues à l'article 11.4 ci-dessus.

Article 12. <u>Retrait d'un associé</u>

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

TITRE III : GÉRANCE – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 13. Gérance

13.1. Pouvoirs du gérant

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

13.2. Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle sous réserve du respect d’un délai de préavis de trois mois.

13.3. Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

13.4. Rémunération du gérant

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 14. Décisions collectives

14.1. Forme

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires ou la procédure d'agrément.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés (50 % plus une voix).

14.3. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés qui ne sont pas des décisions ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

14.4. Assemblées générales

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance par lettre recommandée ou par tous moyens (y compris par courrier électronique ou par fax) quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée ou par tous moyens, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS

Article 15. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16. Comptes sociaux

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 17. Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 19. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- la société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 20. Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société ainsi que les requérants l'y obligent.

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

Article 22. Premier exercice social

Par dérogation à l'article 15, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la Société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 23. Actes - Société en formation

23.1. Actes accomplis avant la signature des statuts

Est annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation aura été effectuée.

23.2. Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la Société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

23.3. Décision de reprise postérieure à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. À défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

Article 24. Mandat d'accomplir les actes - Pouvoirs

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat à Monsieur Alexandre Adande, né le [redacted] demeurant au [redacted] en qualité de futur gérant, pour accomplir lesdites formalités.

Celle-ci pourra notamment passer et souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, tout engagement relatif à la domiciliation du siège social.

Docusign Envelope ID: F23E24F3-0316-4767-8B4D-50547A3A6A29

Tous pouvoirs lui sont également donnés pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et finaliser, parapher et signer tout acte requis dans le cadre de l'immatriculation de la Société.

Article 25. <u>Nomination du premier gérant</u>

Le gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Monsieur Alexandre Adande, né le [redacted] demeurant [redacted]

Celui-ci déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

À Paris,
Le 10 janvier 2025.

[redacted]

Monsieur Alexandre Adande

[redacted]

Madame Angèle Tumba